



**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
AUTORISATION DE TRAVAUX ET
VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Canton de Fontenay-Trésigny
Commune de Grisy-Suisnes**

Demande de permis de construire déposée le 06/06/2024		N° PC0772172400007 N° AT0772172400003
Par :	Commune de Grisy-Suisnes	Surface de plancher autorisée à construire : 539 m² Surface démolie: 158m² Destination : service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	Rue Madame Hegot 77166 Grisy-Suisnes	
Représenté par :	Monsieur Chanussot Jean-Marc	
Pour :	Démolition du dojo et son hall existant en conservant les vestiaires, douches, sanitaires en utilisation, pour construire un dojo re-configuré pour les compétitions et une salle omnisports avec leurs rangements.	
Sur un terrain sis à :	3 Rue des Bois 0B-1970	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES

- VU** la demande de permis de construire susvisée
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2010, modifié le 04/09/2019, révisé le 10/12/2019, modifié le 18/11/2022,
- VU** l'avis de la CC Brie des Rivières et Châteaux en date du 19/06/24 concernant les réseaux eau potable et assainissement ;
- VU** le courrier d'ENEDIS en date du 05/07/2024 concernant la puissance du raccordement ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/07/2024, assorti de prescriptions ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29/08/2024, assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant autorisation de travaux et permis de démolir est **AUTORISÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de satisfaire aux exigences formulées par les services de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux tant du point de l'assainissement collectif, de l'eau potable que des eaux pluviales (suivant leur courrier du 19/06/2024) et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : En termes de sécurité, le permis de construire valant autorisation de travaux est délivré sous réserve du respect des prescriptions listées dans l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 août 2024, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En termes d'accessibilité, le permis de construire valant autorisation de travaux est délivré sous réserve du respect des prescriptions listées dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/07/24, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La puissance de raccordement prise en compte par ENEDIS est de 216 kVA triphasé. Aucune extension de réseau n'est a priori nécessaire, selon avis mentionné ci-dessus (et annexé au présent avis).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

ARTICLE 5 : La surface de plancher créée est de 539 m² à destination de service public ou d'intérêt collectif. La surface de plancher démolie est de 158 m² (pour une surface totale après travaux de 658 m²).

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire du permis qu'il a obligation de souscrire l'assurance de dommages prévues par l'article L242-1 du code de l'assurance.



Grisy-Suisnes, le 10/10/2024

Le Maire, J-M. CHANUSSOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain et visible de la voie publique (sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm) par le bénéficiaire, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois, et le dossier y est consultable.

Conformément à l'article A424-16, le panneau indique : le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Si le projet prévoit des démolitions, la surface du bâtiment à démolir doit être indiquée.

L'absence d'affichage est punie d'une amende de 5ème classe.

OUVERTURE CHANTIER : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire la déclaration d'ouverture de chantier.

VALIDITE : Conformément aux articles R424.17 et R424.18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire ou si ceux-ci sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424.21 à R424.23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

DROIT DES TIERS : dans le délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain, le permis peut être contesté par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de TROIS MOIS après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DROIT DE VISITE : le bénéficiaire est avisé que le maire ou ses délégués assermentés peuvent, à tout moment, visiter les travaux en cours, procéder à des vérifications qu'ils jugent utiles.

Ce droit de visite et de communication peut ainsi exercer après l'achèvement des travaux pendant six ans.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

